

## Communiqué

### **La Commission de la sécurité au travail et de l'indemnisation des travailleurs porte des accusations en vertu de la *Loi sur la sécurité* et de la *Loi sur la santé et la sécurité dans les mines* du Nunavut**

Yellowknife, Territoires du Nord-Ouest (le 20 janvier 2023) – Le 12 janvier 2023, la Commission de la sécurité au travail et de l'indemnisation des travailleurs a porté 10 accusations auprès de la Cour territoriale du Nunavut en vertu de la *Loi sur la sécurité* et de la *Loi sur la santé et la sécurité dans les mines*.

Les entreprises Sabina Gold and Silver Corporation, Matrix Aviation Solutions Inc, Matrix Kitikmeot Ltd. et Gallant Restorations Incorporated sont accusées sous un chef multiple alléguant des infractions à la *Loi sur la sécurité* et à la *Loi sur la santé et la sécurité dans les mines*, notamment l'omission de mettre en place et de maintenir des pratiques de travail sécuritaires, l'omission d'assurer la santé et la sécurité de toutes les personnes présentes sur le lieu de travail, l'omission ou le refus de fournir des renseignements dans le cadre de l'enquête de sécurité, en plus d'autres violations.

Les accusations découlent d'un incident survenu le 17 janvier 2022 sur une route hivernale dans les environs de Bathurst Inlet, où un travailleur et la machine qu'il opérait sont tombés dans l'eau lorsque la glace a cédé sous la machinerie. Le travailleur est décédé des suites de l'incident.

La première comparution devant le tribunal doit avoir lieu le 6 mars 2023 à Iqaluit, au Nunavut.

Étant donné que cette affaire est maintenant devant les tribunaux, la CSTIT n'est pas en mesure de fournir de renseignements ou de commentaires supplémentaires pour le moment.

Sarah McLeod  
Gestionnaire des communications  
Tél : 867-920-3854  
Courriel : [Sarah.McLeod@wscs.nt.ca](mailto:Sarah.McLeod@wscs.nt.ca)

#### Note:

1. Cette affaire est maintenant devant les tribunaux. Les renseignements supplémentaires pouvant être diffusés sont donc limités.
2. L'article 11 de la *Loi sur la sécurité* énonce les exigences relatives à la confidentialité en ce qui a trait aux renseignements personnels que la CSTIT peut diffuser. La *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée* apporte également des précisions sur les renseignements personnels que les organismes gouvernementaux ont le droit de diffuser. En vertu de ces lois, la CSTIT n'est pas en mesure de divulguer des renseignements personnels ou de l'information qui pourrait raisonnablement permettre d'identifier une personne.